PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NESTLE FRANCE

1 rue de l'Industrie
BP 109
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/2024-1114A
Code AIOT : 0005900534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement NESTLE FRANCE implanté 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NESTLE FRANCE
- 1 rue de l'Industrie BP 109 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900534
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pontarlier fabrique de la poudre chocolatée et des mélanges à base de poudre blanche (arôme fraise et banane).L'usine comprend également une unité de fabrication des contenants (boîtes plastiques jaunes hors couvercles) avec 4 lignes d'extrusion.L'usine conditionne également le Nesquik fabriqué, ainsi que le Nescafé.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 16.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 31	Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de défense contre les incendies	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 33	Demande d'action corrective	4 mois
8	rétention eaux incendie	Autre du 06/12/2018, article point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
10	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	2 mois
11	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Demande d'action corrective	2 mois
12	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 1	Sans objet
2	alimentation eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 12.1	Sans objet
3	Collecte des	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	effluents liquides	article 13	
4	Plans et schémas de circulation	Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 14	Sans objet
9	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que les rejets aqueux du site de Nestlé dépassent régulièrement les valeurs limites d'émissions pour les concentrations fixées par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit transmettre ses observations sur ses dépassements et doit transmettre son plan d'action avec échéancier pour la mise en conformité de ses rejets.

Il a également été constaté que les eaux d'extinction au niveau du ruisseau "Le Toulombief" ne sont pas maitrisées et l'exploitant doit transmettre ses propositions pour la maitrise des eaux d'extinction.

L'exploitant doit également lever les observations constatées lors des contrôles de ses installations électriques et de ses moyens de lutte contre l'incendie.

Un tableau des rubriques ICPE à jour doit être également transmis à l'inspection et l'exploitant doit se positionner sur le classement de la fabrication des poudres chocolatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/11/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : La liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1651 du 19 avril 1999 imposées à la société SA NESTLÉ France est annulée et remplacée par la liste ci-après : [voir tableau en annexe]
Constats : Un point de la situation des activités du site de Pontarlier par rapport aux rubriques ICPE a été réalisé. Depuis 2011, le site de Pontarlier a fait l'objet de plusieurs modifications et la nomenclature des rubriques ICPE a également évolué. L'exploitant a transmis un tableau d'actualisation du classement de ces activités par rapport aux rubriques ICPE en date du 28/09/2023.

Le tableau présent en annexe du présent rapport reprend le classement des rubriques ICPE au vu des modifications et évolutions (passage en enregistrement pour la rubrique 2661, demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510, suppression de la rubrique 1136 remplacée par la rubrique 4735, arrêt de la TAR Jacir remplacé par une tour adiabatique, augmentation de la puissance pour la fabrication des poudres chocolatées).

La fabrication des poudres à base chocolatée et des poudres à base blanche est actuellement classée sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, mélange … des substances végétales). Mais, au vu du processus actuel de fabrication des poudres (mélange des matières premières (sucre, cacao, lécithine, colorants, …), agglomération avec de la vapeur d'eau, séchage de la poudre), cette activité pourrait relever de la rubrique ICPE 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale). L'exploitant doit ainsi se positionner vis-à-vis de la rubrique 2220 pour son activité de fabrication de poudre.

L'installation relevant à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts) par bénéfice des droits acquis, il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 1510. Les dispositions applicables aux installations nouvellement soumises à enregistrement sont celles précisées à l'annexe VII.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de répondre aux demandes de précision présentes dans la dernière colonne « Commentaires » du tableau des rubriques ICPE joint en annexe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : alimentation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 12.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Art 12.1 de l'AP du 19/04/1999 :
Le site est alimenté en 3 points depuis le réseau d'eau potable de la ville de Pontarlier, via le réservoir de Montperreux, pour une consommation annuelle de l'ordre de 100 000 m^3.
L'eau industrielle est pompée dans un bassin de 50 m^3 environ alimenté de façon gravitaire par le Doubs. La consommation annuelle est de l'ordre de 50 000 m^3 (hors eaux d'incendie), avec des prélèvements journaliers maximaux de l'ordre de 500 m^3, entièrement dédiés au refroidissement.
Les deux réseaux d'alimentation en eau de l'usine doivent être rigoureusement distincts afin de protéger la qualité de l'eau du réseau d'eau potable interne délivrée en particulier au personnel comme eau de boisson.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter ces prélèvements d'eau.
Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.
L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables, en particulier lors de la modification ou du changement de matériels.
Le relevé des volumes prélevés dans le Doubs est effectué journellement et retranscrit sur un

registre.

Art 2 de l'APC du 29/05/2019
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.
Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal mensuel (m3/mois)
réseau public AEP	8 000 (limité à 4 500 en situation de crise)

Constats :

L'alimentation en eau est réalisée à partir de 3 points de prélèvement depuis le réseau d'eau potable.

L'utilisation de l'eau de l'usine de Nestlé - Pontarlier est destinée aux usages principaux suivants (hors besoins sanitaires) :
- lavage de l'air à la sortie des tours d'agglomération à l'aide de rotoclones (dépoussiéreur à voie humide),
- production de vapeur,
- refroidissement (tours aéroréfrigérantes),
- nettoyage de l'installation de production.

L'exploitant réalise un relevé journalier de la consommation d'eau.

L'exploitant déclare tous les ans sa consommation d'eau sous l'application GEREP. La consommation d'eau pour l'année 2022 était de 36 641 m^3 soit 3 053 m^3 par mois en moyenne. Pour l'année 2023, elle était de 31 912 m^3 soit 2 659 m^3 par mois en moyenne. Pour les 9 premiers mois de l'année 2024, la consommation d'eau était de 23 840 m^3 soit 2 648 m^3 par mois en moyenne.

La consommation d'eau est nettement inférieure aux valeurs autorisées et l'exploitant a indiqué que sa consommation d'eau avait été réduite d'environ 24 % depuis 2018.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de nouvelles actions pour réduire sa consommation d'eau, notamment le changement du dispositif de lavage de l'air à l'aide de rotoclones par un nouveau dispositif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après :

Alinéa 13.1 : Nature des effluents
On distingue dans l'établissement :
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes…,
- les eaux pluviales non polluées et les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé…,

Constats :

Les effluents du site Nestlé sont :
- les eaux sanitaires qui sont rejetées dans le réseaucommunald'eaux usées via deux points de rejets,
- les eaux pluviales qui sont rejetées dans le ruisseau le Toulombief qui passe sous le site et qui rejoint ensuite le Doubs,
- les effluents industriels qui sont rejetés dans le réseaucommunald'eaux usées via un point de rejet. Les effluents industriels sont liés au processus de fabrication des poudres chocolatées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans et schémas de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau de l'établissement,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Afin d'empêcher tout risque de pollution diffuse, le réseau de canalisations par lesquelles transitent les effluents industriels doit faire l'objet (tous les 2 ans au minimum) d'une vérification périodique.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan des réseaux d'eaux pluviales et le plan des d'eaux usées (eaux sanitaires et effluents industrielles). L'exploitant a indiqué qu'un plan pour l'alimentation en eau était également disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'alimentation en eau avec les différents dispositifs de protection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 16.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter au point n°3 avant rejet dans le réseau d'assainissement urbain, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :
Débit journalier maximal par temps de pluie = 587 m^3/j
Débit journalier moyen des eaux usées = 330 m^3/j
Débit horaire moyen sur une journée d'activités = 14 m^3/h
La mesure du débit doit être effectuée en continu

Paramètres	Concentrations maximales journalières (échantillons moyen sur 24 h)	Flux maximum sur 24 heures	Autosurveillance
Débit		587 m3/j	Continu + relevé compteur 1 fois par jour
DCO	5 000 mg/l	660 kg/j	Tous les 6 jours
DBO5	2 500 mg/l	264 kg/j	Tous les 6 jours
MES	1 000 mg/l	198 kg/j	Tous les 6 jours
NGL	100 mg/l	33 kg/j	Mensuelle
Pt	10 mg/l	3,3 kg/j	Mensuelle

Les mesures sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et en alternance sur chacun des jours de la semaine pour les paramètres DCO, MEST et DBO5.
La fréquence de mesure de ce dernier paramètre pourra être moindre s'il est démontré que le

suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'es pas nécessaire au suivi de l'ouvrage de pré-traitement éventuellement réalisé.

Constats :

Le débit rejeté des effluents industriels est mesuré en continu avec un relevé une fois par jour. Le débit maximum rejeté pour le début de l'année 2024 est de 116,3 m^3/j.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de ses rejets industriels tous les lundi et les mercredi (la fabrication des poudres chocolatées est réalisée sur 5 jours par semaine). L'analyse des prélèvements est réalisée par le laboratoire Eurofins. Ces analyses portent pour chaque prélèvement sur les paramètres suivants DCO, DBO5, MES, Azote Global (NGL) et Phosphore. L'exploitant transmet régulièrement les résultats de ces analyses sous l'application GIDAF.

Sur la période de janvier 2024 à août 2024, 58 prélèvements ont été réalisés. Sur ces 58 prélèvements l'analyse des résultats montre que :

- la concentration maximale autorisée de 5 000 mg/l en DCO a été dépassée 9 fois avec une concentration maximale mesurée de 7 490 mg/l ;
- la concentration maximale autorisée de 2 500 mg/l en DBO5 a été dépassée 5 fois avec une concentration maximale mesurée de 3 500 mg/l
- la concentration maximale autorisée de 1000 mg/l en MES a été dépassée 12 fois avec une concentration maximale mesurée de 1700 mg/l
- la concentration maximale autorisée de 100 mg/l en Azote Global a été dépassée 2 fois avec une concentration maximale mesurée de 118 mg/l
- la concentration maximale autorisée de 10 mg/l en Phosphore a été dépassée 27 fois avec une concentration maximale mesurée de 35 mg/l

Non-conformité : L'analyse des résultats montre des dépassements réguliers des concentrations maximales autorisées pour l'ensemble des paramètres mesurés.

L'analyse des résultats montre également, sur la même période, que le flux maximal en DCO de 660 kg/j a été dépassé une fois et le flux maximal en DBO5 de 264 kg/j a été dépassé 2 fois.

L'exploitant a indiqué que la diminution de la consommation d'eau et du débit rejeté avait entraîné une augmentation des concentrations dans les rejets.

Les rejets aqueux proviennent principalement du lavage de l'air à la sortie des tours d'agglomération à l'aide de rotoclones (dépoussiéreur à voie humide).

L'exploitant a indiqué qu'un projet de remplacement du dispositif de traitement de l'air en sortie des tours d'agglomération était en cours d'étude par un autre dispositif n'utilisant pas la même technologie pour le traitement de l'air. La mise en place de ce nouveau dispositif ne pourrait être réalisée qu'à partir de 2027. Ce nouveau dispositif permettrait également de diminuer la consommation d'eau.

Dans l'attente de la mise en place de ce nouveau dispositif de traitement d'air, l'exploitant prévoit qu'un traitement physico-chimique de ces effluents aqueux soit mis en place pour diminuer les concentrations dans ses rejets.

L'exploitant a également indiqué que la convention de rejet avec la communauté de communes de Pontarlier venait d'être prolongée en octobre 2024 et que celle-ci était en cours de révision. Il est rappelé que les valeurs limites de rejet ont été fixées pour être identiques avec celles de la convention de rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre ses observations sur les dépassements constatés. Il doit également transmettre son plan d'action pour la mise en conformité de ses rejets avec un échéancier de réalisation.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre une copie de la convention de rejet prolongée avec la communauté de communes de Pontarlier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.
Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail pour les vérifications de mise en œuvre.
Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Elles seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.
Dans les zones à risque d'explosion ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit « de sûreté » conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.
Une protection adaptée des câblages électriques devra permettre d'empêcher le cheminement d'un incendie le long des câbles.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques (Q18), celui-ci a été réalisé par l'APAVE le 1er juillet 2024. Le rapport indique 3 non-conformités et

conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a indiqué que 2 des non-conformités avaient été levées et que la troisième serait levée d'ici la fin de l'année.

Le rapport de vérification indique également 349 observations. L'exploitant a indiqué qu'un plan d'action était en place pour lever ces observations mais qu'il priorisait les remarques les plus importantes. Une partie de ces observations concerne l'absence d'identification des appareils électriques.

L'exploitant a également indiqué qu'un contrôle par thermographie était réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit continuer ses actions pour lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques et justifier de l'avancement de son plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyens de défense contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/1999, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre les incendies

Prescription contrôlée :

La défense de l'établissement contre les incendies comprend :
- 4 poteaux incendie internes à l'établissement,
- 21 robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs,
- un réseau d'extinction automatique (sprinklers) alimenté pour partie par le réseau communal (groupe n° 2) et pour l'autre partie par le Doubs au moyen d'une moto-pompe diesel (groupe n° 3). Les débits des installations alimentées par le groupe n° 3 peuvent être éventuellement renforcés par une électro-pompe alimentée par le réseau communal via un bac de pression de 30 m .
- un système d'extinction manuel fixe au CO2 protégeant les installations de pulvérisation de cacao.

L'exploitant devra s'assurer que chacun des poteaux d'incendie fournisse 1 000 litres par minute mesurés en débit simultané sous une pression minimale de 1 bar, et que cet écoulement n'a pas d'influence sur le réseau d'extinction automatique alimenté par le réseau communal.
Les extincteurs doivent être judicieusement répartis et appropriés aux risques. Ils doivent être signalés, accessibles et protégés contre tout renversement accidentel.
Par ailleurs, certaines installations électriques bénéficient d'une protection renforcée par détecteurs de fumée ou de chaleur : stockages de cartons, salle de commande de la « fabrication poudre », laboratoires d'analyses, salle informatique (avec extinction halon).
L'alimentation électrique de ces détecteurs devra être secourue dès lors que l'incendie du local incriminé peut avoir des conséquences sur la sécurité ou sur l'environnement.
L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. Des exercices

incendie doivent être régulièrement organisés. Les résultats des vérifications et les comptes-rendus d'exercices sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
L'exploitant doit afficher des consignes indiquant la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie. Il veillera à permettre en tout temps l'accès et la libre circulation permanente des véhicules et engins de secours et de lutte contre l'incendie sur les voies de circulation du site.

Constats :

L'exploitant a transmis les différents rapports de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.
- Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en septembre 2024 par Chubb Sicli.
- Le dernier contrôle des RIA a été réalisée en septembre 2024 par Chubb Sicli. Le rapport de contrôle mentionne que plusieurs RIA sont non alimentés en eau ou endommagés. L'exploitant a indiqué que les RIA non alimentés en eau étaient situés dans des zones disposant à présent de dispositif de sprinklage.
- Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 06/12/2023 par Chubb Sicli. Le rapport de contrôle mentionne qu'un poteau incendie est non conforme à la norme (manœuvrabilité du volant de vanne mauvaise) mais que celui-ci restait fonctionnel.
- Le dernier contrôle semestriel du dispositif de sprinklage a été réalisé le 10/06/2024 par Axima. Le rapport de contrôle mentionne 18 non-conformités mais sans risque de mise en échec de l'installation et de 9 observations.
- La dernière visite triennale du dispositif sprinklage a été réalisée le 03/06/2024 par Axima.
- Le dernier contrôle des moyens de surveillance et de détection a été réalisé par Siemens le 29/07/2024.

L'exploitant a indiqué qu'un plan d'action était en place pour lever les observations et non-conformités.

L'exploitant a également indiqué que le site disposait d'un Plan d'Opération Interne et que des exercices étaient réalisés régulièrement avec les pompiers dont la caserne se situe à environ 5 minutes du site de Nestlé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Autre du 06/12/2018, article point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Rapport du 6/12/2018 de l'inspection du 18/10/2018 :

4.3 - Plan d'actions relatif aux mesures de protection des installations et de l'environnement
4.3.1 - Confinement des eaux d'extinctions sur le site

- Installation de 2 vannes d'isolement, exercices avec le SDIS à réaliser.
- Compartimentage des zones afin de limiter la propagation d'un incendie :
 - entre la partie nord et sud de l'usine : mise en place d'une séparation « mur et porte

coupe-feu », et d'une détection incendie asservie à la porte coupe-feu avant fin janvier 2019,
 - entre le conditionnement et le stockage : étude en cours afin de définir la meilleure solution technico-économique.
- Rétentions des eaux incendies :
 - sur la partie Nord du site, un volume de rétention de 1 420 m^3 est assuré par les sous-sols,
 - sur la partie Sud du site, un volume de rétention de 1 000 m^3 est assuré par les quais de chargement.

L'état des lieux des réseaux eaux pluviales et eaux usées a été effectué. Les dispositions techniques et leur chiffrage sont en cours sur la partie des réseaux d'eaux usées cheminant dans les infrastructures permettant le passage du « Toulombief ».
Une réflexion est engagée concernant la gestion des eaux pluviales du site qui rejoignent le « Toulombief », dans la mesure où, à ce jour, la gestion des eaux du « Toulombief » n'est pas maîtrisée.
L'exploitant envisage d'organiser une réunion avec les différents services concernés par la gestion des eaux du « Toulombief ».
Les travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie doivent débuter début 2019.

4.3.2 - Accès pompiers

- Aménagement d'une voirie d'accès pompier au niveau des quais et implantation d'un poteau d'incendie à l'entrée de l'accès.

Le budget d'investissement sur 2 ans est de 100 k€ en 2018 et 200 k€ en 2019.

Avis de l'inspection des installations classées :

- Réaliser dès que possible et au plus tard avant fin juin 2019, un test en charge des vannes d'isolement lors d'un exercice avec le SDIS.
- Transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation d'une séparation entre la partie nord et sud de l'usine avant fin février 2019.
- Transmettre avant fin mars 2019, la solution retenue et l'échéancier de réalisation des travaux relatifs à la séparation entre le conditionnement et le stockage. Les travaux devront être réalisés avant fin août 2019.
- Proposer au Préfet courant du premier semestre 2019, l'organisation d'une réunion afin de pouvoir maîtriser le débit des eaux du « Toulombief » qui traverse le site.
- Les travaux permettant la gestion des eaux pluviales en cas d'incendie devront être réalisés avant fin août 2019.

Constats :

Les travaux pour le compartimentage des zones afin de limiter la propagation d'un incendie entre les parties nord et sud de l'usine ont été réalisés.

L'exploitant a indiqué que les travaux pour le confinement des eaux d'incendie de la partie Nord et de la partie sud avaient été réalisés. Les eaux d'incendie de la partie Nord sont confinées dans les sous-sols du site. Les eaux d'incendie de la partie Sud sont confinées au niveau des quais de chargement.

Pour rappel, le ruisseau « Le Toulombief » circule sous le site de Nestlé avant de rejoindre le

Doubs. Ce ruisseau n'est alimenté que par les eaux de pluie et la fonte des neiges et a un débit variable. Le confinement des eaux d'incendie au niveau du ruisseau « Le Toulombief » n'est actuellement pas maîtrisé.

Lors d'une réunion réalisée en janvier 2021, l'exploitant a présenté ses propositions pour maîtriser les eaux d'extinction. Le premier scénario était un détournement du ruisseau « Le Toulombief » mais nécessitant des travaux de voirie très importants en dehors du site. L'autre scénario présenté était d'utiliser le ruisseau « Le Toulombief » comme rétention en imaginant 2 cas de figure :

- par temps sec, « Le Toulombief » est bloqué (le ruisseau a un débit quasi nul par temps sec) et le volume occupé par celui-ci est disponible pour former rétention (à hauteur d'environ 300 mètres cubes).
- par temps pluvieux, le débit du ruisseau est suffisamment élevé pour assurer de bonnes conditions de dilution des eaux d'extinction incendie et rendre possible l'autorisation d'un rejet direct des eaux d'extinction vers le Doubs (via « Le Toulombief »).

Des compléments ont été apportés par l'exploitant en novembre 2021 pour apprécier les conséquences du second scénario.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le détournement du « Toulombief » n'était plus d'actualité au vu des importants travaux à réaliser.

Il a été indiqué à l'exploitant que le second scénario ne pouvait pas être accepté, par temps pluvieux aucune rétention des eaux d'extinction ne serait réalisée et qu'une nouvelle proposition pour assurer la rétention des eaux incendie de la partie de l'établissement situé au-dessus de ruisseau « Le Toulombief » devait être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer une nouvelle solution pour maîtriser les eaux d'incendie au niveau du ruisseau « Le Toulombief ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 9 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

La société Nestlé stocke sur son site des granulés de PEHD dans 4 silos. Le volume de granulés de PEHD susceptible d'être présent sur le site est de 232 m^3. Les dispositions prévues par l'article L.541-15-11 pour la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels sont donc applicables à l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

L'exploitant a identifié les zones à risques où des GPI sont susceptibles d'être répandus accidentellement. La seule zone à risque est la zone de déchargement des granulés vers les silos de stockage, le remplissage se fait par tuyau d'aspiration depuis les camions citernes.

L'exploitant dispose de bacs de rétention, qui sont disposés sous le point d'aspiration lors du déchargement depuis les camions citernes pour récupérer et confiner les granulés de PEHD qui seraient répandus lors du remplissage des silos. Il a toutefois été constaté la présence de granulés sur le sol.

Le regard des eaux pluviales situé le plus proche de la zone de déchargement des granulés est équipé d'une grille empêchant que les granulés rejoignent les eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que cette grille était nettoyée régulièrement.

Il a été constaté la présence de granulés de PEHD a proximité d'un second regard pour les eaux pluviales mais ce second regard n'est pas équipé d'une grille permettant de récupérer les granulés de PEHD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place au niveau du second regard un dispositif pour récupérer et

empêcher les granulés d'être disséminés dans les réseaux d'eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :
a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. La zone à risque identifiée est la zone de stockage des granules de PEHD. La procédure reprend les différentes étapes pour le déchargement des granulés depuis les camions.
Le risque de déversement accidentel dans le réseau d'eaux pluviales est identifié pour le regard le plus proche de la zone de déchargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour sa procédure et identifié l'ensemble des regards où un risque de déversement peut être réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site faisait l'objet d'un audit de certification et que la procédure prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement était contrôlée lors de cet audit.

Le certificat de conformité et les résultats de l'audit de la procédure n'ont pas été publiés sur le site internet de Nestlé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois